

## DÉLIBÉRATION N° 2023-14 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment les articles 2 8°, 5 et 7-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

### **Article 1**

Les membres du conseil d'administration et du conseil stratégique, hormis les représentants de l'Etat et les représentants du personnel, sont remboursés aux frais réels des dépenses relatives aux déplacements qu'ils effectuent dans le cadre de cette fonction, sur production des justificatifs de dépenses.

### **Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur dès sa publication et pour une durée de quatre ans.

### **Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

*Délibéré en séance à Paris le 16 mai 2023.*

La présidente du conseil d'administration

  
Marie-Claude Jarrot